

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Nouveau règlement

Règlement d'application de la loi K 3 07.03 sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile) concernant la Fondation IRIS- GENEVE (RFIRIS)

du 8 octobre 2014

(Entrée en vigueur : 15 octobre 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (ci-après : la loi),
arrête :

Art. 1 Compétence en matière de surveillance du réseau

¹ Le réseau communautaire d'informatique médicale est soumis à la surveillance de la fondation de droit civil d'utilité publique IRIS-GENEVE (ci-après : la Fondation).

² La composition de la Fondation est déterminée par ses statuts.

³ Les compétences de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, ainsi que du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont réservées.

Art. 2 Tâches de la Fondation

La Fondation veille à ce que le réseau respecte, dans son fonctionnement, les règles pertinentes en matière d'éthique médicale et de protection des données, conformément à l'article 14 de la loi.

Art. 3 Mode d'intervention

¹ La Fondation intervient d'office ou sur plainte écrite de tout intervenant sur le réseau.

² Elle fait procéder régulièrement à des audits de sécurité du système informatique et en communique les résultats au département chargé de la santé, ainsi qu'à l'exploitant du réseau.

³ Elle peut, le cas échéant, édicter des directives concernant les exigences techniques minimales à respecter.

Art. 4 Organisation et compétences

¹ Le conseil de fondation peut constituer une commission des litiges, composée de 3 membres (et 3 suppléants), laquelle traite des litiges particuliers, notamment les aspects portant sur :

- a) le mode d'enregistrement et d'accès aux données personnelles;
- b) la sécurité des transmissions des données;
- c) l'accès aux données par le patient, le médecin de confiance et les autres prestataires de soins;
- d) le respect des règles fixées par la loi.

² La commission des litiges s'organise librement, dans le respect des directives internes édictées par le conseil de fondation.

³ La commission précitée établit un projet de recommandation à l'attention du conseil de fondation, lequel est compétent pour statuer formellement.

⁴ Le conseil de fondation adresse sa recommandation aux parties ou entités concernées, les invitant à prendre les mesures indiquées et procéder aux corrections nécessaires.

Art. 5 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie.

² La procédure est gratuite.

Art. 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	K 3 07.03 R d'application de la loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile) concernant la Fondation IRIS-GENEVE <i>Modification : néant</i>	08.10.2014	15.10.2014